

syndicalisme **CFDT**

TRAVAIL & EMPLOI

commentaires

**sur l'application par la
France de la convention
n°81 de l'O.I.T.**

BUREAU NATIONAL
COMMISSION JURIDIQUE

SETE - CFDT

PLAINTÉ CONTRESIGNÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL C.G.T. des AFFAIRES SOCIALES

n° 18-19

3f

Par la loi n° 50-927 du 10 août 1950, la France a ratifié la convention n° 81 concernant l'Inspection du Travail dans l'industrie et le commerce qui avait été adoptée le 11 juillet 1947 par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Conformément aux articles 1 et 22 de cette convention, elle s'est dotée d'un système d'inspection du travail compétent pour l'industrie et le commerce ; les dispositions législatives et réglementaires fixant les attributions et les pouvoirs des inspecteurs et contrôleurs du travail ont été insérées dans le Code du Travail au chapitre 1er du titre 1er de son sixième livre.

L'objet de ces commentaires est de porter à votre connaissance un certain nombre d'éléments constitutifs d'une méconnaissance et même d'une remise en cause par le Gouvernement français, toujours membre de votre organisation, de plusieurs dispositions de la Convention n° 81 et notamment celles qui ont trait :

- à la spécificité des tâches qui doivent être confiées à l'inspection du travail (article 3 de la convention)
- à son indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite (art. 6).
- aux moyens en personnel ou en matériel mis à la disposition pour l'exercice efficace de ses fonctions (articles 9, 10 et 11).

Ces violations de la convention n° 81 apparaissent d'abord dans des textes réglementaires et particulièrement dans un récent décret portant organisation des Services Extérieurs du Travail et de l'Emploi : elles résultent ensuite d'un faisceau de faits attestant cette remise en cause de la spécificité de l'inspection du travail et les atteintes portées à sa nécessaire indépendance.

! Les textes pris en violation des dispositions de la convention n° 81

Le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 (annexe 1.) portant organisation des Services Extérieurs du Travail et de l'Emploi, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1977, abrogeant et remplaçant un précédent décret en date du 27 avril 1946 a profondément modifié les attributions des services de l'inspection du travail au détriment de sa mission principale et première, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et les a placés sous une dépendance institutionnelle vis-à-vis du gouvernement politique et de ses représentants régionaux et départementaux et cela contrairement aux dispositions des articles 3 et 6 de la convention internationale n° 81.

a) Contrairement à l'article 3 de la convention, le personnel de l'inspection du Travail est chargé de tâches multiples au détriment de sa fonction principale (I), et certaines de ces tâches font obstacle à l'exercice de cette fonction principale (II)

I. - D'après le paragraphe premier de cet article 3, le système d'inspection est chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession; il précise que pour atteindre ce résultat, l'inspecteur du travail doit fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs ; il ajoute en outre que dans le cas où elle aurait connaissance de déficiences ou d'abus qui ne seraient pas couvertes par les dispositions légales existantes, elle doit les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

C'est de cette seule mission de contrôle de la législation et de la réglementation du travail-complétée par le pouvoir de constater s'il y échet les infractions à ces dispositions et par l'obligation de fournir des rapports circonstanciés sur leur application assortis de propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail- dont traitent les textes législatifs et réglementaires inclus au livre sixième du Code du Travail et notamment les articles L 611.1, R 611.1 et R 611.2 (annexe 2). C'est de cette seule mission dont sont investis, en application de l'article L 611.12, les contrôleurs du travail chargés d'assister les inspecteurs dans leurs contrôles et enquêtes vis-à-vis des établissements situés dans leur section territoriale d'intervention.

C'est également de cette seule mission de contrôle dont étaient chargés les Services extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre par l'article 1er du décret du 27 avril 1946 modifié, abrogé par le décret du 24 novembre 1977 (annexe 3).

Or dans ce décret du 24 novembre 1977 cette mission de contrôler l'application des lois sociales et de constater, le cas échéant, les infractions commises, est reléguée à l'arrière plan.

Son article 1er définit en effet ainsi la compétence des Services extérieurs du Travail et de l'Emploi :

"Mise en oeuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle en ce qui concerne la main-d'oeuvre nationale et étrangère ;

amélioration des conditions et des relations du travail ;

contrôle de l'application des règles relatives au régime du travail et de l'emploi.

Ces services sont en outre chargés d'une mission d'information permanente du Ministre chargé du Travail et de l'Emploi dans les domaines ci-dessus.

En application d'accords interministériels des missions permanentes ou occasionnelles entrant dans leur compétence technique peuvent être confiées auxdits services."

Cette définition nouvelle constitue une dénaturation du rôle premier de l'Inspection du Travail car si le paragraphe A de l'article 2 du même décret précise que la section d'inspection, échelon territorial d'intervention dans l'entreprise, a pour mission "d'assurer le respect de la législation du travail et de constater, le cas échéant, les infractions à celle-ci", il est ajouté au 3è alinéa, que les Inspecteurs du Travail, sous la responsabilité directe desquels sont placées ces sections d'inspection "participent à l'exécution de l'ensemble des différentes missions des Directions Départementales et notamment celles concernant l'emploi, la formation professionnelle et l'amélioration

des conditions de travail" et qu'"ils contribuent à la collecte des informations concernant les établissements soumis à leur contrôle. Et l'instruction du 23 février 1978 (annexe 4), prise pour l'application de ce décret, réaffirme sans ambiguïté, dès son premier alinéa, que "les Services extérieurs du Ministère du Travail ne sont pas seulement chargés de l'application d'une réglementation et de la gestion d'aides individuelles, mais concourent activement à la politique d'amélioration des conditions de travail, de développement économique, d'aménagement du territoire et de progrès social".

Vouloir ainsi faire participer les services d'inspection du travail à l'exécution de l'ensemble des différentes missions des Services extérieurs du Travail et de l'Emploi c'est, abstraction faite de ce que nous dirons plus bas au sujet des atteintes à leur indépendance, leur attribuer un nombre de tâches tel que la mission de contrôle qui, à l'origine, était prioritaire, tend dans la pratique à devenir de plus en plus illusoire d'autant que les effectifs des sections d'inspection n'augmentent pas en proportion du volume de travail supplémentaire que représente l'adjonction de ces nouvelles tâches ainsi que le développement de la législation et de la réglementation du travail.

II. - L'article 3 de la Convention Internationale, après avoir défini, comme nous l'avons vu, les tâches de l'Inspection du Travail axées sur la mission d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, ajoute en son deuxième paragraphe :

"si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs".

Le nombre des tâches confiées aux sections d'inspection par le décret du 24 novembre 1977, eu égard aux moyens en personnel dont elles disposent, est déjà en soi un obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ; certaines d'entre elles le sont en outre par leur nature elle-même.

Celles-ci étaient déjà amorcées à l'article 1er de ce décret déjà cité sous les termes "amélioration des relations du travail".

Elles sont explicitées au deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 2 par la phrase : "les inspecteurs du travail assurent, en outre, un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits".

Cette mission ne figurait pas parmi celles que le décret du 27 avril 1946 avait confié aux services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre.

Elle ne résulte également d'aucun texte législatif ou réglementaire inséré au livre sixième du Code du Travail et si le livre cinquième de ce même code prévoit des procédures particulières pour le règlement pacifique des conflits collectifs du travail, il ne confie aucune mission en ce domaine aux inspecteurs et contrôleurs du travail ; un seul article, l'article R 523.1, qui désigne le Préfet pour rechercher une solution amiable à tout conflit collectif de travail, indique, en incidence, que celui-ci effectue ses interventions "en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre compétent".

C'était, jusqu'à la publication du décret du 24 novembre 1977, la seule doctrine du Ministère du Travail qui enseignait à ses inspecteurs d'avoir à se présenter comme arbitre à l'occasion de chaque grève éclatant dans leur section territoriale respective.

Une telle fonction ne peut en réalité qu'affaiblir le rôle premier de l'Inspection du Travail : une même personne ne peut pas contrôler et sanctionner un jour et jouer au médiateur le lendemain. C'est du moins ce que les agents de l'Inspection du Travail constatent dans leur pratique professionnelle et ils invoquent souvent cette fonction comme un obstacle à l'exercice de leur fonction principale de contrôle.

Inscrire, comme le fait le décret entrepris, le rôle de conciliation parmi les missions des inspecteurs du travail est contraire au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention n° 81.

D'ailleurs "la collaboration entre les fonctionnaires de l'Inspection du Travail, les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations", demandée par l'article 5, b), de la même convention ne saurait être érigée en fonction d'arbitrage ou de conciliation ; sinon l'article 8 de la Recommandation n° 81 n'aurait pas précisé, dans l'esprit de l'article 3 de la convention, que "les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre les fonctions d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail".

Sous un autre de ses aspects enfin, la mise en application de cette mission de conciliation a un rapport avec les atteintes à l'indépendance de l'inspection du travail que nous allons présenter.

b) Contrairement à l'article 6 de la convention, les agents de l'inspection du travail ne bénéficient plus de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs missions

Cet article 6 que nous avons déjà cité partiellement en introduction est ainsi libellé :

"Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue".

Or, en 1964, est intervenue en France une modification profonde de l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale et dans les départements qui a fait du Préfet -personnalité politique- le dépositaire presque exclusif de l'autorité de l'Etat dans sa région ou dans son département.

➔ I. - D'après l'article 4 d'un décret du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative (annexe 5), "l'inspection de la législation du travail" est cependant exclue de son autorité et de ses pouvoirs ; il en est de même pour les préfets de région en application de l'article 3 d'un autre décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale (annexe 6).

Mais les termes "l'inspection de la législation du travail" doivent être entendus de façon très restrictive : l'Inspection du Travail échappe seulement à l'autorité du Préfet dans la limite de sa mission de contrôle de la législation et de la réglementation du travail (voir ci-joint en annexe 7 / instruction générale du 26 mars 1964).

Par contre elle se trouve placée sous sa dépendance lorsqu'elle exerce ses autres attributions, notamment celles qui sont énumérées en premier par l'article 1er du décret du 24 novembre 1977 : la mise en oeuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle -comme lorsqu'elle exerce sa mission de conciliation puisque celle-ci intéresse pour une grande part l'ordre public que le Préfet est chargé de sauvegarder-.

Nous nous devons d'insister sur le fait que la mise en oeuvre de la politique de l'emploi, qui se manifeste par les enquêtes relatives à l'instruction des demandes de licenciement pour cause économique présentées par les employeurs ou relatives à l'attribution d'aides de l'Etat aux entreprises, représente une part importante des activités des services de l'Inspection du Travail qui s'est accrue à mesure que la situation de l'emploi se dégradait en France c'est-à-dire depuis les derniers mois de l'année 1974.

Les services extérieurs du travail et de l'emploi se sont donc transformés en simples services d'exécution d'une politique définie par le Gouvernement et dont les orientations sont évidemment soumises aux aléas des changements de gouvernement.

Nous le constatons dans le domaine de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère où, nonobstant les dispositions législatives et réglementaires concernant les travailleurs émigrés, le Gouvernement est intervenu par voie de circulaires (la plupart d'entre elles ont été annulées par la plus haute juridiction administrative : le Conseil d'Etat) pour limiter et réduire, face à la conjoncture actuelle, le nombre de travailleurs immigrés : ce sont ces mêmes services qui ont été chargés d'appliquer ces mesures gouvernementales.

II. - Les sections d'inspection -échelon territorial d'intervention dans les entreprises- ne sont certes pas placées sous la dépendance directe des Préfets ; elles n'exercent pas en propre l'ensemble des différentes missions des services extérieurs du travail et de l'emploi ; elles participent seulement à leur exécution.

Ces attributions appartiennent en propre aux directions départementales du travail et de l'emploi ; mais l'existence de cet échelon hiérarchique, loin de préserver leur indépendance, aggrave bien au contraire leur dépendance y compris dans leur mission de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, ignoré par les textes codifiés au livre sixième du Code du Travail, est en effet placé sous la dépendance directe des représentants départementaux du Gouvernement que sont les Préfets puisque, d'après l'article 11 du décret du 14 mars 1964 déjà cité, "le Préfet adresse directement chaque année aux Ministres compétents une appréciation générale relative à la manière de servir des chefs de services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Cette appréciation est versée au dossier de l'intéressé et communiquée à l'autorité investie du pouvoir de notation".

Et l'article 3 du décret du 24 novembre 1977 précise dans ses alinéas 3 et 4 :

"il exerce ses attributions conformément aux règles fixées notamment par les textes relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative".

"il a qualité pour recevoir du Préfet délégation de signature et, le cas échéant, de pouvoirs dans les matières relevant de la compétence du Ministre chargé du Travail et de l'Emploi."

Or c'est le même directeur départemental du travail et de l'emploi qui "a autorité sur l'ensemble des sections d'inspection" (alinéa 1 du même article 3) et qui "oriente et coordonne l'activité des fonctionnaires chargés des sections territoriales et s'assure de l'exécution de leurs missions" (alinéa 2 du même article).

En application de ces alinéas, le directeur départemental organise la participation des sections d'inspection à l'exécution de l'ensemble des différentes missions des directions départementales.

Ainsi que cela est prévu par les articles R 321.4 et R 321.6 du code du travail, les directeurs départementaux ont de façon générale, par délégation de signature, confié aux sections d'inspection l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique. Mais comme il est dit dans l'instruction précitée du 23 février 1978 "le directeur départemental dispose d'un pouvoir d'évocation et de réformation des actes pris dans le cadre des délégations de signature qu'il a accordées, et organise l'exercice de cette délégation, sous sa responsabilité permanente".

En application de ces alinéas aussi le directeur départemental "dispose d'un pouvoir d'animation, de coordination et de contrôle de l'activité des sections d'inspection. Il doit veiller à ce que leurs interventions s'inscrivent bien dans l'action globale du service" et à ce titre il a autorité sur les sections d'inspection dans l'exercice de leur mission de contrôle.

S'il n'est pas investi du pouvoir de notation des agents de l'inspection du travail -celui-ci d'après l'article 8 du décret du 24 novembre 1977 est de la compétence du directeur régional du travail et de l'emploi qui lui-même est placé sous la dépendance des préfets de région en application d'un des décrets du 14 mars 1964 déjà cités et comme cela apparaît à l'article 7 du décret du 24 novembre 1977- il participe à cette notation : ainsi qu'il est indiqué d'ailleurs dans une circulaire du 3 août 1977 apportant des dispositions complémentaires relatives à la notation des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail "les directeurs départementaux et les directeurs régionaux sont invités à s'efforcer de juger leurs agents dans l'exercice quotidien de leurs fonctions et à se rendre ^{compte} sur place et sur pièces de la qualité de l'inspecteur du travail dans ses divers domaines de compétence". Quoi qu'il en soit le directeur départemental assure la gestion administrative et financière de "l'ensemble des personnels qui lui permettent d'assurer les missions de son service" et à ce titre il a tout pouvoir de les affecter dans tel ou tel service et de les muter comme il l'entend.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi enfin "exerce les pouvoirs propres qui lui sont confiés par les dispositions en vigueur"(alinéa 5 de l'article 3 du décret du 24 novembre 1977) et nous constatons un accroissement progressif de ses pouvoirs, y compris en matière d'inspection de la législation et de la réglementation du travail et ce au détriment des sections d'inspection.

L'alinéa 6 du même article 3 lui confère ainsi la charge "des rapports avec les services judiciaires" -c'est le premier texte de cette importance qui lui reconnaît ce pouvoir- et l'instruction du 23 février 1978 ajoute que "c'est à lui qu'il appartient de transmettre au parquet les procès verbaux établis par les inspecteurs et contrôleurs" ; les formulaires des procès verbaux utilisés actuellement dans nos services prévoient d'ailleurs l'approbation du directeur départemental ou du directeur régional.

De même la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail a attribué au directeur départemental, en matière d'hygiène et de sécurité le pouvoir d'établir des mises en demeure à l'encontre des chefs d'entreprise, mises en demeure qui sont établies sur le rapport de l'inspecteur du travail et notifiées par ce dernier au chef d'entreprise intéressé (article L 231.5 et R 231.12 du code du travail - voir annexe 8) comme elle l'a rendu destinataire des plans de sécurité que les entreprises peuvent être mises dans l'obligation de présenter (article L 263.3.1 du même code - voir en annexe 8 également).

Il résulte donc de ce nouveau décret du 24 novembre 1977 et d'un certain nombre d'autres textes, dont ceux que nous avons cités ci-dessus, que l'altération de la fonction d'inspecteur du travail est manifeste et met en cause l'application même du code du travail.

Nous allons énumérer dans une seconde partie un certain nombre de fait qui confirment les violations de la convention internationale n° 81 que nous venons déjà de dénoncer.

2 DES FAITS QUI ATTESTENT

CETTE REMISE EN CAUSE

Des faisceaux d'événements de ces deux dernières années corroborent cette volonté de remise en cause de la mission première et fondamentale de l'Inspection du Travail. A maintes reprises, des fonctionnaires de l'Inspection du Travail ont subi des mises en garde explicites, voire des sanctions disciplinaires, leurs attributions ont été contestées et leur indépendance diminuée, contrairement aux dispositions de la Convention N° 81 rappelées ci-après.

A. Article 2 et 3 de la Convention

Ces articles fixent pour mission aux Inspecteurs du Travail "d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession", "telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salariés, à la sécurité, à l'hygiène et au bien être, à l'emploi des jeunes et des adolescents".

Or l'attitude des Ministres du Travail successif semble tout à fait méconnaître cette mission, et va jusqu'à entraver l'activité de tel ou tel Inspecteur qui pourtant ne fait que remplir ses fonctions ainsi définies.

1) Monsieur BEULLAC, alors qu'il était Ministre du Travail, a déclaré lors d'une visite effectuée à une promotion d'Inspecteurs stagiaires du Travail que " le contrôle est l'aspect négatif des tâches de l'Inspecteur du Travail".

2) Un Ins_pecteur du Travail du département des VOSGES avait dressé un procès-verbal à l'encontre d'un employeur pour non respect des modalités réglementaires de la répartition de la durée hebdomadaire du Travail. Or Monsieur BOULIN, actuel Ministre du Travail, a dans une déclaration publique, dont la presse écrite et parlée s'est

largement faite l'écho, ouvertement réprouvé l'action de cet inspecteur du Travail qui avait simplement constaté l'infraction à un texte réglementaire en vigueur. Cette prise de position place l'Inspecteur du Travail concerné dans une situation difficile par rapport aux employeurs du secteur qu'il doit continuer à contrôler.

3) D'une façon générale, le même type de difficultés dans l'exercice de leur mission est provoqué à l'égard des agents de l'Inspection du Travail par des allusions répétées des ministres sus-mentionnés à leur prétendue partialité (ces Inspecteurs du Travail "qui font leur travail avec une certaine couleur de lunette").

Une telle suspicion, publiquement proclamée, sur la façon dont ces fonctionnaires remplissent leurs tâches ne peut évidemment que nuire gravement à l'autorité qui leur est nécessaire dans leurs relations avec les entreprises.

B. Article 8 de la Convention

" Le personnel de l'Inspection du Travail sera composé de fonctionnaires public dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue"

a) A l'Inspection du Travail des transports, cette indépendance est manifestement inexistante du point de vue du personnel de bureau des locaux et du matériel.

La S.N.C.F., est une des grandes entreprises contrôlée, fournit près de 20 % du personnel de secrétariat. Quelques unes de ces personnels proviennent également de AIR FRANCE et de la R.A.T.P., autres entreprises assujetties.

La plupart des services de cette Inspection sont logés dans les locaux de la S.N.C.F.

Une partie importante des matériels et du mobilier provient également de la S.N.C.F., faute de moyens propres fournis par l'autorité centrale.

b) Quant au Ministère du Travail, cette stabilité et cette indépendance sont de plus en plus bafouées; en voici quelques exemples parmi les plus marquants :

I- Un Inspecteur des Alpes Maritime a été l'objet d'un blâme diffusé par note de service à l'ensemble des Inspecteurs du Travail en fonction sur le territoire national; ce blâme s'avère reposer sur des prises en considération de plainte d'employeurs et de syndicats d'employeurs, sans que l'Inspecteur général chargé d'une enquête à ce sujet ait procédé à une vérification des faits invoqués dans ces plaintes.

Après sa mutation dans les Bouches du Rhone, cet Inspecteur du Travail s'est d'abord vu limiter ses attributions en matière d'emploi et interdire, pendant une période déterminée, par le Directeur Départemental du Travail, le contrôle des règles de fonctionnement des Comités d'Entreprises d'un important groupe industriel (TERRIN).

Ayant rappelé au syndic désigné dans cette affaire les dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, il fut affecté d'office dans un service administratif d'étude de l'emploi, sans respect de la procédure préalable prévue en matière de mutation.

II - Un contrôleur du Travail à LYON a été licencié pour "manque de loyauté envers la hiérarchie" alors que ces supérieurs hiérarchiques directs n'avaient émis que des appréciations favorables sur ses activités professionnelles.

D'ailleurs, le tribunal administratif de LYON, le 26 Janvier 1978, a annulé cette mesure de licenciement, prononcée sans que la procédure disciplinaire ait été respectée. Mais malgré cette annulation, le Ministre du Travail se refuse toujours à en tirer la conséquence juridiquement nécessaire, à savoir la réintégration de ce Contrôleur du Travail dans son emploi.

Cette atteinte flagrante à la stabilité d'un agent, qui exerçait ses fonctions depuis 3 ans, sans avoir été titularisé, est doublée d'une atteinte à l'indépendance du service de l'Inspection du Travail puisqu'il apparaît que cette grave mesure a été en fait dictée par

des employeurs mécontents : le directeur régional invoque en effet dans le dossier des décisions contestées par ces employeurs et relate des plaintes sur sa présentation ou son comportement, émanant des mêmes sources.

III - En 1977, le préfet de l'ISERE, représentant du gouvernement dans le département, demande au Ministre du Travail des sanctions à l'égard d'un contrôleur du Travail, parce que ce dernier effectuait des contrôles systématiques dans les boulangeries, dont les responsables du syndicat patronal furent irrités.

IV - Le préfet de VIENNE, quant à lui, est intervenu auprès d'une Inspecteur du Travail du département, en faisant pression sur elle pour qu'elle retire une mise en demeure qu'elle avait dressée en matière d'hygiène et de sécurité.

V - Monsieur BEULLAC, alors Ministre du Travail, a sanctionné d'un blâme un Inspecteur du Travail des Hauts de Seine, pour manquement grave à l'obligation de réserve ou de discrétion.

En fait, le motif retenu réside dans l'envoi par cet Inspecteur d'un courrier au Comité d'Entreprise qui le lui demandait, sur l'invitation du Président du Tribunal Administratif de PARIS, courrier précisant les motifs de la décision qu'il avait prise de refuser l'autorisation de licenciement d'un représentant du personnel.

VI - Un Inspecteur du Travail de PARIS, qui avait refusé l'autorisation de procéder aux licenciements économiques dont il était saisi dans l'affaire du "Parisien Libéré", a subi par la suite un abaissement de sa note ... bien que que le Tribunal Administratif de PARIS ait confirmé le bien fondé de sa décision et annulé l'autorisation délivrée par le Directeur Départemental sur instruction de l'Administration centrale.

VII Un Inspecteur du Travail du NORD rencontre un "barrage" tout à fait singulier à la suite d'une demande de mutation qu'il a

régulièrement déposée pour un poste déclaré vacant à AUXERRE. Il s'est vu opposer un refus catégorique que rien n'explique (aucun autre candidat ne s'étant présenté pour ce poste, et les directeurs départemental et régional avaient émis un avis favorable à sa mutation). La seule explication qui lui ait été donnée à demi-mots, tient à la circonstance que, connu pour son appartenance à la C.F.D.T., il ne correspond pas au profil souhaité pour un Inspecteur du Travail dans la circonscription lectorale de Monsieur Jean Pierre SOISSON, Député, Ministre, et ancien secrétaire général d'un des partis politiques composant l'actuelle majorité parlementaire.

La justification de ces faits peut être apportée par documents et témoignages des intéressés, leur multiplicité démontre une dépendance croissante de l'Inspection du Travail par rapport à des influences extérieures indues.

C. Articles 9 et 10 de la Convention

Article 9 : "Chaque état membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'Inspection selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs"

article 10 : "Le nombre des Inspecteurs du Travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'Inspection et sera fixé en tenant compte :

- a - de l'importance des tâches que les Inspecteurs du travail auront à accomplir, et notamment

* du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'Inspection.

* du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements.

du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

- b- des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des Inspecteurs du Travail

- c - des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'Inspection du Travail devront s'effectuer pour être efficaces.

Or ces moyens nécessaires à une bonne efficacité de l'Inspection du Travail sont loin d'être réunis en FRANCE.

1 Les assistants et experts dans les domaines techniques, comme la mécanique, l'électricité, la chimie, les techniques du bâtiment et des travaux publics, etc... sont extrêmement peu nombreux au Ministère du Travail et de toute façon, regroupés auprès de l'Administration Centrale. Cette situation ne permet pas de fournir aux sections territoriales d'Inspection du Travail le support et l'aide qui seraient nécessaires à un contrôle approfondi de certaines conditions de travail. Le modèle retenu en ce qui concerne les Médecins Inspecteurs du Travail quant à lui permet de répondre beaucoup plus efficacement à cet objectif de sorte que, proches géographiquement et plus nombreux, ils sont en mesure, le cas échéant, d'accompagner les Inspecteurs du Travail dans leurs visites. Sur le plan régional, il existe des experts en matière technique mais ils sont placés auprès d'un autre organisme de Droit privé: les Centres Régionaux d'Assurance Maladie qui ne sont pas directement au service de l'Inspection du Travail.

2 Bien que le nombre des Inspecteurs du Travail ait augmenté ces dernières années (mais insuffisamment encore), les effectifs des contrôleurs du Travail et le personnel de secrétariat demeurent à un niveau extrêmement réduit, ne permettant pas à la plupart des sections d'Inspection du Travail de fonctionner correctement.

En effet, l'effectif d'une section d'Inspection du Travail, qui comprenait couramment il y a quelques années deux ou trois secrétaires, deux contrôleurs et un inspecteur tend de plus en plus à se réduire en moyenne à une ou deux secrétaires, un contrôleur et un inspecteur il n'est pas rare de voir une section nouvellement créée avec une secrétaire, un inspecteur et aucun contrôleur, ou avec un inspecteur un contrôleur et aucune secrétaire, ou bien encore seulement un contrôleur, une secrétaire et aucun inspecteur.

III Le nombre des textes dont les services sont chargés de veiller à l'application a augmenté de façon spectaculaire, le droit du Travail se modifiant non par des textes nouveaux qui en remplaceraient de plus ancien, mais, le plus souvent, par une accumulation, de type "sédimentaire", de textes de plus en plus complexes, se superposant les uns aux autres, ce qui provoque une inflation de normes à faire respecter, sans que les effectifs de nos services bénéficient de la même inflation, on l'a vu.

IV Sans s'étendre sur la faiblesse des matériels d'exécution mis à la disposition des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, sans parler des appareils de mesure les plus simple dont ils ne disposent pas, si ce n'est en les achetant avec leurs propres deniers, ni du véhicule nécessaire aux déplacements sur lequel nous reviendrons ci-après un raccourci peut illustrer la pénurie financière de nos services : il n'est pas rare que les départements d'accueil n'aient pas la capacité budgétaire de munir, dès leur arrivée, les contrôleurs du travail nouvellement affectés, d'un Code du Travail, de la dernière édition.

Au total combiné avec l'ampleur des tâches prévues par le décret du 24 Novembre 1977 décrit dans la première partie de ce rapport, et compte tenu du nombre et de la complexité croissante des textes à faire appliquer, il apparait que la faiblesse des effectifs et des moyens de l'Inspection du Travail aboutit à la détourner de sa mission première et à rendre son exercice aléatoire.

Cette faiblesse persiste malgré les demandes répétées des syndicats du personnel concerné, qui a dû recourir à plusieurs reprises à des arrêts de travail pour appuyer ses demandes. L'une des actions syndicales préconisées qui avait consisté à considérer comme non prioritaire une nouvelle tâche attribuée (élaboration de statistiques sur les licenciements d'ordre économique) a eu pour conséquence des sanctions financières vis à vis des Inspecteurs du Travail concernés, sous forme de retenue de la prime trimestrielle qui constitue un accessoire important du salaire.

D. Article 11 de la Convention

I" L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du Travail :

a- Des bureaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés.

b- Les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils n'existent pas de facilités de transport public appropriées.

II L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux Inspecteurs du Travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions".

1°) Les bureaux de l'Inspection du Travail sont vétustes et mal aménagés, par rapport aux besoins du public et sont de moins en moins accessibles aux intéressés par suite du regroupement dans les immeubles de la Direction Départementale du Travail de sections territoriales naguère décentralisées, et même lorsque la nécessité n'en apparaît pas clairement.

2°) Les sections d'Inspection du Travail ne disposent pas de véhicule de service et les agents de contrôle utilisent donc, le plus souvent, leur véhicule personnel pour les visites. Ils ne perçoivent aucune indemnités particulières lors de l'acquisition ou du renouvellement de leur véhicule, les indemnités de déplacement et frais de tournées ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées pour l'exercice des fonctions, et contiennent un régime discriminatoires entre Inspecteurs et Contrôleurs du Travail que leurs fonctions respectives ne justifient pas.

3°) De même, bon nombre de sections d'Inspection du Travail ne disposent pas de crédits nécessaires pour l'acquisition de moyens aussi indispensables qu'une photocopieuse etc...

Dans certains départements, les Inspecteurs du Travail n'obtiennent qu'avec grande difficulté les timbres-poste nécessaire à l'acheminement normal du courrier et des décisions ...

E. Articles 17 et 18 de la Convention

article 17 : Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombent aux Inspecteurs du Travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation pourra prévoir des exceptions (...) " (mises en demeure et observations)

article 18 "Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle de l'Inspecteur du Travail et pour obstruction faite aux Inspecteurs du Travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévue par le législateur national et effectivement appliquées".

Pour que ces poursuites pénales puissent être entamées, une procédure de transmission des procès-verbaux est prévue à l'art. L 611-10 du Code du Travail. Cette procédure, simple et rapide, est devenue dans la pratique longue et complexe; en effet, avant d'être transmis au parquet qui dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité des poursuites, chaque procès-verbal est examiné par l'échelon départemental, voire régional de notre hiérarchie administrative, de sorte qu'il en résulte, après parfois plusieurs navettes (destinée en principe à parfaire la rédaction de ce procès-verbal, mais permettant en fait aux directeurs d'exercer eux aussi un contrôle de l'opportunité des poursuites), des délais de transmission allongés qui nuisent à l'efficacité de la poursuite : l'intérêt en diminue lorsqu'augmente la durée entre les faits incriminés et le jugement.

Il convient de signaler l'examen tatillon auquel certains directeurs départementaux se livrent en matière de rédaction des procès-verbaux; pour des motifs de style, de vocabulaire, de construction grammaticale, ou autre détail de forme non essentiel de

nouvelles rédactions et dactylographies doivent être effectuées, alors que l'ampleur du travail supplémentaire ainsi demandé, en égard à la faiblesse des moyens des sections d'Inspection du Travail, ne permet pas un tel luxe de retouches. Il en résulte un allongement du temps moyen nécessaire à la rédaction d'un procès-verbal, et donc une limitation objective à l'augmentation du nombre des poursuites. De plus, les navettes des projets de procès-verbaux entraînent souvent un découragement, voire un "écoeurement" des agents de contrôle, ce qui opère une limitation subjective qui s'ajoute à la précédente.

Enfin, quand le jugement intervient et qu'on en a connaissance (ce qui n'est pas systématique) le taux des amendes infligées s'écarte souvent par le bas de la fourchette des pénalités prévues par les textes ; elles n'atteignent que rarement le minimum fixé. Pourtant, aucune procédure pour faire appel a minima n'a été élaborée par le Ministère du Travail, à la différence d'autres ministères qui, dans leurs domaines législatifs et réglementaires respectifs, suivent davantage le sort de leurs constats d'infraction.

Une application précaire des sanctions prévues amoindrit beaucoup l'effet de dissuasion des procès-verbaux, ce qui ne favorise pas, au contraire, l'exercice par les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail de leur mission.

Nous n'avons pas accumulé dans le cadre de ce rapport tous les éléments de preuve de nos affirmations, mais nous sommes prêts à fournir toutes informations complémentaires qui nous seraient demandées.

Nous avons relaté sommairement combien le statut et les moyens de l'Inspection du Travail sont précaires et ne lui permettent guère d'atteindre la mission que fixe aux Etats Membres la Convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail.

Le nouveau décret du 24 novembre 1977 en multipliant par trois les tâches des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et en faisant les agents d'exécution de la plupart des attributions des Directions Départementales du Travail, rend aléatoire l'exercice de leur fonction première, celle de contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Les actes de répression qui s'exercent à l'encontre de tel ou de tel agent révèlent une méconnaissance, une atteinte délibérée à l'indépendance, pourtant proclamée nécessaire, des agents de l'Inspection du Travail dans l'exercice de leur mission de contrôle et le caractère parfois dérisoire des moyens accordés accentue la paralysie d'un service qui ne s'acquitte plus que marginalement de sa fonction.

Il nous apparaît que tout ceci constitue autant de la Convention Internationale sur l'Inspection du Travail, violations qu'il nous a paru important de vous souligner.

Nous nous demandons en conséquence :

- de faire toute enquête nécessaire
- de demander au gouvernement français, membre de votre organisation internationale, d'annuler tous les actes réglementaires, administratifs et disciplinaires pris à l'encontre des services et des agents de l'Inspection du Travail et d'assurer à ces derniers les réparations nécessaires qui s'imposent.
- d'enjoindre le gouvernement français de mettre désormais en oeuvre tous les moyens nécessaires au respect complet de cette convention n° 81 qu'il a ratifiée.

Il nous plairait, comme cela avait été jugé nécessaire jusqu'alors, dans une saine préoccupation d'appliquer de la façon la plus efficace possible les dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail, qu'il nous soit permis de dire en terminant, que les Services Extérieurs du Travail et de l'Emploi devraient être chargés, en toute indépendance, de l'ensemble des problèmes qui intéressent les travailleurs dans l'exercice de leur profession. Comme il est dit d'ailleurs au 2ème alinéa de l'instruction du 23 février 1978 "les problèmes du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doivent désormais faire l'objet d'une approche globale. Celle-ci permet seule des interventions cohérentes dans l'entreprise et la mise en oeuvre de mesures adaptées aux besoins des travailleurs".

Annexe 1

AG 1 15
5262
24-11-77

DECRET N° 77-1288 DU 24 NOVEMBRE 1977
portant organisation
des services extérieurs du travail et de l'emploi.
(Journal officiel du 26 novembre 1977.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre du travail et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 47^e session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1951 ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 75-1231 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
Vu la loi n° 76-294 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France ;
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, modifié par les décrets n° 65-633 du 27 juillet 1965 et n° 77-227 du 15 mars 1977 ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale, modifié et complété par les décrets n° 65-634 du 27 juillet 1965, n° 68-428 du 10 mai 1968 et n° 76-154 du 12 février 1976 ;

Vu le décret n° 46-261 du 27 avril 1966 modifiant les dispositions de l'annexe II du décret n° 50-516 du 2 juin 1950 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
Vu le décret n° 68-614 du 26 août 1968 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne, modifié par les décrets n° 68-430 du 19 mai 1968, n° 69-988 du 18 octobre 1969, n° 71-446 du 28 mai 1970, n° 76-1037 du 13 novembre 1970 et n° 77-228 du 15 mars 1977 ;
Vu le décret n° 75-297 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 70-19 du 1 janvier 1970 fixant les conditions dans lesquelles sont appliqués à la Corse les dispositions du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale modifié par le décret n° 75-1357 du 31 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 70-19 du 1 janvier 1970 fixant les conditions dans lesquelles sont appliqués à la Corse les dispositions du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale modifié par le décret n° 75-1357 du 31 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 70-19 du 1 janvier 1970 fixant les conditions dans lesquelles sont appliqués à la Corse les dispositions du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale modifié par le décret n° 75-1357 du 31 décembre 1975 ;

TRSP 77/47.

Vu le décret n° 72-862 du 22 septembre 1972 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la création des circonscriptions d'action régionale, ensemble les décrets n° 73-232, 73-233, 73-234 du 2 mars 1973 et n° 73-918 du 25 septembre 1973 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail ;

Vu le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, modifié par le décret n° 75-449 du 28 mai 1975 ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 46-1063 du 27 avril 1946 modifié portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi s'applique aux domaines ci-après :

Mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne la main-d'œuvre nationale et étrangère ;

Amélioration des conditions et des relations du travail ;
Contrôle de l'application des règles relatives au régime du travail et de l'emploi ;

Ces services sont en outre chargés d'une mission d'information permanente du ministre chargé du travail et de l'emploi dans les domaines ci-dessus.

En application d'accords interministériels des missions permanentes ou occasionnelles entrant dans leur compétence technique peuvent être confiées auxdits services.

Les services extérieurs du travail et de l'emploi sont organisés au niveau des départements et des régions.

Art. 2. — La direction départementale du travail et de l'emploi comprend des sections d'inspection du travail et des services spécialisés.

A — La section d'inspection, échelon territorial d'intervention dans l'entreprise, est placée sous la responsabilité directe d'un inspecteur du travail ou d'un directeur adjoint qui, assisté de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est chargé d'assurer le respect de la législation du travail et de constater, le cas échéant, les infractions à celle-ci.

Les inspecteurs du travail assurent, en outre, un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits.

TRSP 77/47.

Ils participent à l'exécution de l'ensemble des différentes missions des directions départementales et notamment celles concernant l'emploi, la formation professionnelle et l'amélioration des conditions de travail. Ils contribuent à la collecte des informations concernant les établissements soumis à leur contrôle

B. — Les services spécialisés assurent notamment l'exécution des tâches suivantes :

- Organisation, suivi et contrôle d'actions en matière de relations et conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Insertion et réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie professionnelle ;
- Attribution d'aides financières aux travailleurs et aux entreprises ;
- Admission et emploi des travailleurs étrangers ; action sociale en leur faveur ;
- Information, documentation, établissement de statistiques ;
- Gestion administrative et financière.

Art. 3. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi a autorité sur l'ensemble des sections d'inspection et des services spécialisés de la direction départementale.

Il oriente et coordonne l'activité des fonctionnaires chargés des sections territoriales et s'assure de l'exécution de leurs missions.

Il exerce ses attributions conformément aux règles fixées notamment par les textes relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative.

Il a qualité pour recevoir du préfet délégation de signature et, le cas échéant, de pouvoirs, dans les matières relevant de la compétence du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Il exerce les pouvoirs propres qui lui sont confiés par les dispositions en vigueur.

Il est chargé des rapports avec les services judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail.

Art. 4. — Le directeur départemental coordonne et contrôle les activités des organismes publics ou privés relevant de la compétence du ministre chargé du travail et de l'emploi et s'exerce dans le département. A ce titre, il coordonne les activités de l'Agence nationale pour l'emploi avec celles de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Il s'assure de la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés. Il est responsable de l'analyse de la situation de l'emploi dans le département et à ce titre dispose notamment des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi.

Dans le cadre des compétences fixées par les textes en vigueur, il peut faire appel aux services de ces organismes pour engager des actions collectives en faveur des travailleurs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

TEP 77/47. 5262

Art. 5. — Le directeur départemental peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle. Ces derniers peuvent notamment être chargés de tout ou partie des services spécialisés prévus à l'article 2 ci-dessus ou de la coordination de plusieurs sections d'inspection.

Ils peuvent également être placés à la tête d'une section importante située en dehors du chef-lieu de département.

Art. 6. — Le nombre des sections et le lieu de résidence des directeurs adjoints et des inspecteurs sont fixés par arrêtés ministériels.

Art. 7. — Dans chaque région, une direction régionale du travail et de l'emploi est placée sous l'autorité d'un directeur du travail hors classe.

Le directeur régional exerce ses attributions conformément aux règles fixées notamment par les textes relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les régions.

Il a qualité pour recevoir du préfet de région délégation de signature et, le cas échéant, de pouvoirs dans les matières relevant de la compétence du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Il assure une mission générale d'information et de liaison avec les différents services de sa circonscription.

Il effectue la synthèse des informations sur la situation régionale du travail et de l'emploi.

Il exerce les pouvoirs propres qui lui sont confiés par les dispositions en vigueur. Il préside la commission régionale de conciliation.

Art. 8. — Le directeur régional du travail et de l'emploi coordonne l'activité et contrôle le fonctionnement des directions départementales de sa circonscription. Il leur assure l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Dans la limite des délégations qui lui sont consenties, il assure la gestion, la formation permanente et la notation du personnel de sa circonscription.

Art. 9. — Dans le domaine de compétence du ministre chargé du travail et de l'emploi et selon les directives arrêtées au plan national ou régional, le directeur régional du travail et de l'emploi :

Effectue les études et met en œuvre les actions en matière d'emploi et de formation professionnelle ou en coordonne l'exécution ; il est responsable de l'analyse de la situation de l'emploi dans la région et à ce titre dispose notamment des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

Assure dans sa circonscription la coordination des activités de l'Agence nationale pour l'emploi avec celles de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; il propose aux autorités nationales et régionales les objectifs et les priorités à fixer à ces organismes et les programmes d'investissements correspondants ; il suit la réalisation des objectifs retenus.

TEP 77/47. 5262

En liaison avec les directions départementales du travail et de l'emploi et les sections d'inspection du travail, il participe, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, au contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et à celui de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail.

Dans les mêmes conditions, il participe au contrôle des services médicaux de main-d'œuvre placés auprès des organismes ou services chargés de l'orientation, de la formation et de la mise au travail de la main-d'œuvre.

Il est chargé du contrôle technique de l'activité des médecins du travail et des médecins de main-d'œuvre. A ce titre, il assure, au bénéfice de ces médecins, une mission d'information et d'étude à l'égard des problèmes posés par la prévention des risques professionnels, l'adaptation des conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles des articles 1^{er} à 12 du décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 modifié portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

MAURICE LIGOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

OLIVIER STERN.

Art. 10. — Le directeur régional du travail et de l'emploi est informé des projets d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail dans les établissements de sa région et il est tenu informé de leur déroulement.

Il exerce en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles les pouvoirs qui lui sont dévolus par la législation du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre il préside l'organisme de liaison qui peut être créé au niveau régional entre les services et organismes concourant à cette prévention.

Art. 11. — Pour l'accomplissement de sa mission, le directeur régional du travail et de l'emploi dispose d'un service d'études et de services spécialisés.

A. — Le service d'études, appelé échelon régional de l'emploi et du travail :

Assure une mission permanente d'analyse de la situation de l'emploi et des conditions de travail ;

Effectue des enquêtes et des études répondant à des besoins régionaux ou nationaux dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et des conditions de travail ;

Contribue à l'exécution du programme d'études défini annuellement au niveau national.

B. — La section de documentation assure l'information des différents services et sections de la direction régionale et des directions départementales du ressort.

C. — Les services spécialisés, dont la structure est adaptée aux caractéristiques de chaque région, sont constitués pour assister le directeur régional dans l'exécution des missions qui lui sont imparties notamment dans les domaines du contrôle des accords de participation financière des salariés à l'expansion des entreprises, des actions diverses en faveur des travailleurs migrants et de la formation du personnel.

Le directeur régional peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle.

Art. 12. — Le directeur régional peut également être assisté de collaborateurs techniques spécialisés.

Il peut charger des personnes qualifiées de l'exécution de missions spécifiques.

Art. 13. — Les directeurs régionaux et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ont la qualité d'ordonnateur secondaire.

Un arrêté du ministre du travail, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'intérieur fixe les conditions d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 14. — Le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre assiste le directeur régional du travail et de l'emploi pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail et à la médecine de main-d'œuvre, ainsi que pour l'étude des problèmes médicaux posés par l'orientation, la formation et l'emploi de la main-d'œuvre.

TEP 77/47. 5262

Art. L. 611-1. (L. n° 73-623 du 10 juill. 1973) Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail ainsi qu'à celles des stipulations des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions.

(L. n° 76-1106 du 6 déc. 1976) « Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. »

Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. — V. infra, art. R. 611-5.

Art. L. 611-8. (Décr. n° 73-1046 du 15 nov. 1973) « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont entrée dans tous établissements où sont applicables les règles énoncées à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1 à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés. »

Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile effectuent les travaux définis à l'article L. 721-22.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. L. 611-4. (L. n° 73-623 du 10 juill. 1973) « Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont confiées aux fonctionnaires relevant de ce département, lesquels sont placés à cet effet sous l'autorité du ministre chargé du travail, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemin de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, les entreprises de transports publics par automobiles, les entreprises de transports et de travail aériens et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique. — V. Décr. n° 75-273 du 21 avr. 1975, art. 1^{er}, infra, TEXTES NON CODIFIÉS : Organismes administratifs du travail.

Art. L. 611-12. Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, qu'ils sont chargés d'assister soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions soit dans la gestion des services de main-d'œuvre.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont entrée dans tous les établissements mentionnés dans les dispositions dont les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont à assurer l'exécution et peuvent, dans les mêmes conditions que les inspecteurs, se faire présenter les registres et documents prévus par la réglementation en vigueur. Ils ont qualité pour constater et relever les infractions.

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. R. 611-1. Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Art. R. 611-2. Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre doivent fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de leur circonscription, des dispositions dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ces rapports mentionnent les accidents dont les ouvriers ont été victimes et leurs causes.

Ils contiennent des propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Annexe 3

ARTICLE 1er du DECRET du 27 AVRIL 1946 MODIFIE PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE REORGANISANT LES SERVICES EXTERIEURS du TRAVAIL et de la MAIN-d'OEUVRE.

"Les Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, dans le cadre de la réglementation en vigueur de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant notamment :

- Les conditions du travail ;
- L'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les comités d'entreprises ;
- Les conflits du travail,
- L'emploi et la main-d'oeuvre ;
- Le placement des travailleurs ;
- Le reclassement, la sélection et la formation professionnelle ;
- L'aide aux travailleurs sans emploi.

Annexe 4

INSTRUCTION DU 23 FEVRIER 1978
pour l'application du décret du 24 novembre 1977
sur l'organisation des services extérieurs du
travail et de l'emploi.

(Non parue au *Journal officiel*.)

AG 2 24
5496
23-2-78

Les services extérieurs du ministère du travail ne sont pas seulement chargés de l'application d'une réglementation et de la gestion d'aides individuelles, mais concourent activement à la politique d'amélioration des conditions de travail, de développement économique, d'aménagement du territoire et de progrès social.

Les problèmes du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doivent désormais faire l'objet d'une approche globale. Celle-ci permet seule des interventions cohérentes dans l'entreprise et la mise en œuvre de mesures adaptées aux besoins des travailleurs. Le décret du 24 novembre 1977 qui se substitue à celui du 27 avril 1946 traduit cette évolution.

Conformément aux principes généraux de la réglementation française, ce décret est applicable de plein droit depuis la date de sa publication au *Journal officiel*.

La présente instruction a pour objet de préciser les pouvoirs respectifs des directeurs régionaux, directeurs départementaux et inspecteurs du travail, en application du décret du 24 novembre 1977.

Les missions des services extérieurs du travail et de l'emploi ne peuvent être bien assurées que si les directeurs régionaux et départementaux assurent une coordination efficace des activités.

1. L'exercice de l'autorité du directeur régional s'effectue normalement par le contrôle et la notation. Celui-ci assure l'instruction des recours hiérarchiques en toutes matières.

Il est le correspondant du préfet de région en matière d'emploi et de formation et dispose d'un échelon régional de l'emploi et du travail qui doit participer à la réalisation des études jugées nécessaires par l'administration régionale.

Le décret définit les attributions des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sans remettre en cause les dispositions plus précises du décret n° 47-252 du 26 janvier 1947, qui restent donc en vigueur.

2. La direction départementale constitue l'échelon de base de l'organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi.

C'est en effet au niveau du département que sont assurées l'ensemble des interventions et que sont déconcentrés les missions et les pouvoirs de gestion administrative et financière.

Le directeur départemental exerce son autorité à la fois sur les services spécialisés et sur les sections territoriales d'inspection; il dispose ainsi de l'ensemble des personnels qui lui permettent d'assurer les missions de son service.

Le directeur départemental a autorité sur les inspecteurs du travail et dispose d'un pouvoir d'animation, de coordination et de contrôle de l'activité des sections d'inspection. Il doit veiller à ce que leurs interventions s'inscrivent bien dans l'action globale du service.

Il est le correspondant du préfet dans les matières relevant des attributions du ministre chargé du travail et de l'emploi.

L'organisation des services spécialisés (sections des aides et de la main-d'œuvre étrangère, secrétariat de la COTOREP, section centrale du travail et section centrale de l'emploi) doit tenir compte des particularités et de la taille du département.

Le directeur départemental dispose d'un pouvoir d'évocation et de réformation des actes pris dans le cadre des délégations de signature qu'il a accordées, et organise l'exercice de cette délégation, sous sa responsabilité permanente.

En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle de l'emploi et les licenciements économiques, il veille à ce que les inspecteurs du travail lui en réfèrent avant décision.

Le directeur départemental est chargé d'assurer les liaisons avec les autorités judiciaires hors le cas de la procédure de référé dont la mise en œuvre est confiée aux seuls inspecteurs. C'est à lui qu'il appartient de transmettre au parquet les procès-verbaux établis par les inspecteurs et contrôleurs, et toute correspondance avec le parquet doit être établie par lui ou sous son couvert.

C'est également le directeur départemental qui doit se tenir en contact avec le parquet afin de suivre, pour chacun des procès-verbaux transmis, l'évolution de la procédure (engagement des poursuites; prononcé du jugement; mise en œuvre des voies de recours) et afin de pouvoir signaler au directeur régional, en temps voulu, les difficultés éventuelles.

L'autorité du directeur départemental sur les inspecteurs du travail ne s'étend pas aux actes qu'ils prennent en application des pouvoirs propres définis par la loi et le règlement.

3. Les sections d'inspection du travail ont un caractère territorial qui est consacré par le décret du 24 novembre 1977. La création de sections professionnelles ou spécialisées n'est donc pas admise et la compétence des inspecteurs et contrôleurs est limitée aux établissements de la section d'inspection, sauf mission particulière confiée par le directeur départemental.

L'inspecteur du travail a autorité sur l'ensemble des agents en fonction dans la section et sur les actes effectués par les contrôleurs du travail auxquels la loi ne donne pas le pouvoir de décision. Il lui appartient d'apprécier la suite qu'il convient de donner aux constatations des contrôleurs affectés dans sa section.

Les pouvoirs propres de l'inspecteur du travail portent sur les décisions à caractère administratif qui lui sont expressément confiées par la loi et le règlement.

..

La définition des attributions des divers échelons telle qu'elle vient d'être précisée ci-dessus met l'accent non sur des missions spécifiques à chaque échelon, mais sur la participation de tous les échelons à l'exécution de l'ensemble des missions. Tel est l'esprit général dans lequel le décret du 24 novembre 1977 doit être appliqué.

Je vous demande de bien vouloir me saisir personnellement dans les meilleurs délais des difficultés que vous auriez pu rencontrer sur le terrain, après trois mois d'application de ce nouveau et important texte organique.

Compte tenu de vos observations, des instructions ultérieures compléteront, si besoin est, sur des points particuliers, cette instruction générale sur l'organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HERVÉ DE CHARETTE.

24

DECRET N° 64-250 DU 14 MARS 1964

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative.

(Journal officiel du 20 mars 1964.)

M. I. 03
5.191
14-3-64

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
 Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
 Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le préfet, dépositaire dans le département de l'autorité de l'Etat, veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.

Art. 2. — Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet anime et coordonne les services départementaux des administrations civiles de l'Etat, et assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de ces services.

Dans les conditions fixées par les lois et règlements :

— il exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département ;

— il représente l'Etat auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action n'excède pas le cadre du département.

Art. 3. — Sont transférés au préfet les pouvoirs de décision exercés par les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat, soit en application de dispositions réglementaires, soit en application de délégations reçues directement des ministres. En ce qui concerne les pouvoirs de décision des chefs des services départementaux résultant de dispositions de forme législative auxquelles la Constitution donne le caractère réglementaire, le transfert au profit du préfet sera prononcé après modification de ces dispositions dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution.

Dans chaque circonscription départementale, seul le préfet a qualité pour recevoir soit délégation des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat soit les pouvoirs de décisions nouveaux qui viendraient à être instaurés au profit d'autorités dont les attributions s'exercent dans le ressort territorial du département.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les pouvoirs exercés par les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Art. 4. — Sont exclues des dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent :

1° l'action éducatrice et les mesures concernant la scolarité, l'administration du personnel, l'organisation, la gestion intérieure et la tutelle des établissements d'enseignement ;

2° l'assiette et le recouvrement des impôts, le paiement des dépenses publiques, les évaluations domaniales et la fixation des conditions des biens de l'Etat ;

3° l'inspection de la législation du travail.

Art. 5. — Le préfet peut consentir des délégations de signature et, exceptionnellement, dans les matières déterminées par décrets contresignés par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, des délégations de pouvoirs.

Ces délégations sont consenties :

— aux chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat ou à leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de leurs attributions ;

— aux fonctionnaires du cadre national des préfetures en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et en ce qui concerne les matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services au niveau du département ;

— au secrétaire général de la préfecture en toutes matières et notamment en ce qui concerne les matières qui intéressent plusieurs chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Art. 6. — Le préfet est responsable, dans les conditions fixées par le décret n° 62-206 du 24 février 1962, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Art. 7. — Le préfet préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans le département. Le vice-président de ces commissions est désigné dans les conditions prévues antérieurement au présent décret pour la désignation du président.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux commissions dont la présidence est confiée à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, aux commissions visées aux articles 4 et 40 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, ainsi qu'aux commissions dont la compétence concerne les attributions visées à l'article 4 du présent décret.

Des dispositions réglementaires fixeront les conditions dans lesquelles il sera procédé à la suppression ou à la fusion de cer-

Annexe 5

taines commissions départementales ainsi que les conditions dans lesquelles la consultation de certaines commissions pourra être rendue facultative.

En ce qui concerne les investissements, il est créé une commission départementale unique qui regroupe les commissions actuellement existantes en matière d'équipement. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Les mesures prévues au présent article s'appliqueront notamment aux commissions régies par des dispositions de forme législative auxquelles la Constitution donne le caractère réglementaire dont la liste est donnée à l'annexe ci-après.

Art. 8. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, des arrêtés du ministre intéressé, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les conditions dans lesquelles le préfet :

1° attribue les subventions de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux ou communaux, quand ces subventions ou ces prêts ne relèvent pas de la compétence de l'administration centrale ou régionale ;

2° est consulté sur ces subventions et le cas échéant, sur les prêts de l'Etat, lorsqu'il n'est pas chargé de leur attribution ;

3° procède, dans tous les cas, à leur notification.

Art. 9. — Les correspondances entre les administrations centrales et régionales d'une part, les services, les établissements et les organismes visés à l'article 2 ci-dessus, d'autre part, sont adressées sous couvert du préfet sauf pour les matières prévues à l'article 4. Une instruction du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixera les modalités et, le cas échéant, les limites d'application de ces dispositions.

Art. 10. — Les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics et des sociétés, entreprises et établissements visés à l'article 2 ci-dessus doivent tenir le préfet informé de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

Ils font tenir au préfet tous les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les mêmes obligations incombent :

— aux responsables des services, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte implantés dans le département et dont l'action excède le cadre de cette circonscription ;

— aux responsables des services, établissements et organismes publics régionaux pour celles de leurs activités qui s'exercent dans le département.

Les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat communiquent au préfet, pour qu'il puisse faire connaître son avis, les propositions d'affectation ou de mutation du personnel qui leur incombent, avant de les transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le préfet peut saisir de ses observations les autorités hiérarchiques intéressées, et, en dernier ressort, le Gouvernement.

Art. 11. — Le préfet adresse directement chaque année aux ministres compétents une appréciation générale relative à la manière de servir des chefs de services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Cette appréciation est versée au dossier de l'intéressé, et communiquée à l'autorité investie du pouvoir de notation.

Art. 12. — Le préfet est préalablement informé des nominations et des mutations des chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Art. 13. — Il sera procédé par décret à un regroupement de certains services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

Le statut des personnels des services ainsi regroupés sera simultanément fixé.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux organismes à caractère juridictionnel et aux organismes chargés sous l'autorité de la cour des comptes d'une mission de contrôle des comptes, non plus qu'aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des attributions dévolues au préfet en ce qui concerne ces organismes ou services en matière d'investissements, de comptabilité publique et de dépenses d'entretien.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au département de la Seine.

Art. 16. — Le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 et l'article 6 du décret susvisé du 24 juin 1950 sont abrogés.

Art. 17. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 15 avril 1964.

Fait à Paris, le 14 mars 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

etc...
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

DECRET N° 64-251 DU 14 MARS 1964
 relatif à l'organisation des services de l'Etat
 dans les circonscriptions d'action régionale.
 (Journal officiel du 20 mars 1964.)

M. I. 03
5.192
14-3-64

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat
 chargé de la réforme administrative,
 Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 ;
 Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I°

DU RÔLE DU PRÉFET CHARGÉ DE LA RÉGION

Art. 1°. — Le préfet coordonnateur institué au chef-lieu de chaque circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960 prend le titre de préfet de la région de (nom de la circonscription d'action régionale).

Le préfet de la région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de cette circonscription.

Art. 2. — Le préfet de la région a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription. Dans ce domaine, il anime et contrôle l'activité des préfets des départements de la région, ainsi que celle des chefs de services, des présidents ou directeurs d'établissements publics et des sociétés d'économie mixte dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription, et qui n'ont pas un caractère national.

Il est en outre chargé de contrôler et de coordonner l'activité administrative des services civils de l'Etat et des établissements publics n'ayant pas un caractère national, dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription.

Il peut enfin être investi par décret en Conseil d'Etat d'attributions particulières.

Il reçoit ses directives du Premier ministre et, pour les affaires de leur compétence, des ministres intéressés.

Feuille de renvoi à U. M. 01.

Art. 3. — Sont exceptés des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus :

L'action éducatrice et les mesures concernant la scolarité, l'administration du personnel, l'organisation, la gestion intérieure et la tutelle des établissements d'enseignement ;

L'assiette et le recouvrement des impôts, le paiement des dépenses publiques, les évaluations domaniales et la fixation des conditions financières des opérations de gestion ou d'aliénation des biens de l'Etat ;

L'inspection de la législation du travail ;

Les modalités d'établissement des statistiques.

20

Art. 16. — Les chefs de service visés aux alinéas 1° et 2 de l'article 2 ci-dessus doivent tenir le préfet de la région informé de toutes les affaires susceptibles d'avoir une importance particulière dans la circonscription. Ils font tenir au préfet de la région les renseignements, rapports, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les mêmes obligations incombent aux responsables d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription et qui n'ont pas un caractère national.

publiques et les sociétés d'économie mixte de caractère national ainsi que leurs filiales et concernant la circonscription d'action régionale.

Art. 19. — Le préfet de la région adresse chaque année au ministre compétent une appréciation d'ensemble sur chacun des fonctionnaires exerçant dans la circonscription d'action régionale un emploi de directeur régional des services extérieurs de l'Etat.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires nommés en conseil des ministres.

Fin

INSTRUCTION GENERALE DU 26 MARS 1964

pour l'application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative.

(Journal officiel du 1^{er} avril 1964.)

M. I. 03
5.215
26-3-64

Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à Messieurs les préfets (Monsieur le préfet de la Seine et Monsieur le préfet de police pour information).

L'expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat, poursuivie dans quatre puis dans cinq départements en application des décrets des 10 avril 1962 et 21 mars 1963 ayant donné des résultats satisfaisants, le Gouvernement a décidé d'en étendre les modalités essentielles à l'ensemble du territoire. Cette réforme fait l'objet du décret susvisé du 14 mars 1964.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les instructions générales que vous devrez observer dans l'application de cette réforme qui entrera en vigueur le 15 avril 1964.

TITRE 1^{er}

L'OBJET ET L'ESPRIT DE LA REFORME

CHAPITRE 1^{er}

L'objet de la réforme.

Il vous apparaîtra, à la lecture du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, que la réforme actuelle, qui n'a pas pour objet de toucher à la structure et à la mission du département considéré comme collectivité décentralisée, concerne l'organisation des services de l'Etat dans le département. Elle entend conserver à cette circonscription de l'Etat son caractère d'échelon normal de la gestion administrative et même, par un effort accru de déconcentration, accentuer ce caractère. La réforme régionale qui est entreprise, par ailleurs, dans un domaine particulier et nettement délimité ne portera aucune atteinte au rôle et à la vocation du département.

Afin de donner à l'intervention administrative une plus stricte unité et une plus forte cohésion, l'ensemble des pouvoirs de l'Etat dans le département sera désormais concentré entre vos mains. Vous serez ainsi à même d'exercer pleinement votre rôle essentiel d'animation, de direction générale et de coordination des services publics dans le département.

T. EM. 15/64.

Cependant, la réforme n'a pas pour but et ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité des chefs de service départementaux de l'Etat dans l'exercice de leurs attributions techniques ou dans la gestion interne de leur service. Elle doit faciliter et améliorer le fonctionnement de ces services en assurant, sous votre autorité, la concordance des actions poursuivies par chacun dans le cadre de sa vocation propre.

Enfin, la réforme permettra la simplification de certains mécanismes administratifs.

§ 1. — LA MISSION DU PRÉFET

Votre mission générale est définie par l'article 1^{er} du décret. En votre qualité de dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département, vous êtes chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements et à l'application des décisions du Gouvernement. Délégués du Gouvernement, vous êtes également le représentant direct de chacun des ministres qui, dans le cadre de leurs compétences respectives, vous adressent leurs instructions, et avec lesquels vous correspondez directement.

A. — A l'égard des services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

L'étendue de votre autorité sur les services départementaux de l'Etat est précisée par les articles 2 et 3.

1. L'article 2 vous confie la mission d'animer et de coordonner l'action des services civils de l'Etat dans votre département et d'assurer la direction générale de l'activité des fonctionnaires de ces services.

Il vous appartient donc de donner aux chefs de services départementaux les directives nécessaires pour définir l'orientation générale de l'activité de leur service en fonction des instructions du Gouvernement et de la situation propre à votre département. D'autre part, chaque fois qu'une affaire déborde par son objet ou par ses répercussions le cadre d'un seul service, il vous appartient d'assurer la coordination entre les services intéressés. Si l'affaire présente à vos yeux une particulière importance, il vous est possible de réserver à votre signature les correspondances qui s'y rapportent.

Cette mission suppose que vous soyez parfaitement informés de toutes les affaires importantes de votre département et que vous soyez ainsi à même de faire connaître votre avis en temps opportun sur toutes les propositions qui pourraient émaner des services extérieurs. Les règles de l'article 9 du décret concernant l'acheminement du courrier ainsi que celles qui résultent de l'article 10 (cf. titre IV ci-après) sont, à cet égard, le complément et le prolongement des dispositions de l'article 2.

2. Indépendamment de ces pouvoirs généraux d'animation, de coordination et de direction générale des services départementaux de l'Etat, la quasi-totalité des pouvoirs de décision exercés au nom de l'Etat dans votre département vous est confiée. L'article 3 du décret vous transfère les pouvoirs de décisions exercés jusqu'ici par les chefs de service départementaux en application de dispositions réglementaires ou en vertu de délégations directes des ministres.

T. EM. 15/64.

Annexe 7

Il faut noter que l'important ne réside pas dans l'article 2 du décret, entre les pouvoirs du préfet, concernant les pouvoirs délégués à l'article 3 et dont vous trouverez ci-dessous l'analyse des pouvoirs de décision que les chefs de service tiennent de dispositions qui ont un caractère législatif selon la Constitution et les pouvoirs qu'ils tiennent en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Enfin, l'article 3 du décret prévoit qu'avec l'application de la réforme, vous aurez désormais seul qualité dans le département pour recevoir délégation des ministres.

B. — A l'égard des collectivités locales, des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département.

L'autorité qui vous est conférée à l'égard des collectivités locales, des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département est définie par le second alinéa de l'article 2. En ce domaine, le décret ne modifie pas les règles antérieures, mais affirme un principe général qui, sauf dispositions spéciales contraires, vous confie l'exercice de la tutelle et le contrôle administratif de ces collectivités, établissements et organismes. Ce principe a déjà reçu de nombreuses applications, dont la plus récente concerne les chambres de métiers (cf. décret du 17 septembre 1963). En tant que de besoin, des textes ultérieurs préciseront, pour d'autres catégories d'établissements et organismes publics, les modalités d'exercice de ces contrôles.

Le texte de l'article 2 exclut les établissements et organismes publics dont l'action excède le cadre du département. Il en est ainsi notamment des ports autonomes nationaux du Havre, de Bordeaux et de Strasbourg, de l'aéroport de Paris, ainsi que des houillères de bassin, des mines domaniales de potasse d'Alsace, et en général de toutes les entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national telles qu'elles sont inventoriées dans la nomenclature qui est établie chaque année en annexe à la loi de finances.

Le contrôle de ces établissements continuera à être assuré comme auparavant par des autorités nationales.

C. — Auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action n'excède pas le cadre du département.

Il s'agit, là aussi, d'un principe général qui fera l'objet de modalités d'application particulières à chaque catégorie d'organisme intéressé.

Il est à noter que le décret ne concerne pas les sociétés d'économie mixte qui sont régies par les articles 1709 et 1710 du Code de Commerce. De même, l'article 2 de la loi relative à l'organisation des services départementaux de l'éducation nationale, du 10 août 1963, et l'article 2 de la loi relative à l'organisation des services départementaux de l'enseignement technique, du 10 août 1963, sont touchés par la réforme en ce qui concerne les services départementaux relatifs à l'éducation, au chômage et à la formation professionnelle ainsi qu'à la solution des conflits collectifs du travail.

Annexe 8

Art. L. 231-5. (L. n° 76-1106 du 6 déc. 1976) Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de police. — V. infra, art. R. 231-12 s. et R. 263-2.

Art. R. 231-12. La mise en demeure prévue à l'article L. 231-5 est notifiée au chef d'établissement par l'inspecteur du travail qui a transcrit sur le registre prévu à l'article L. 620-3.

Son délai d'exécution ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables.

Art. L. 263-3-1. (L. n° 76-1106 du 6 déc. 1976) En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise ou ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

À cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. À défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements ou ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer l'adite exécution.

Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 120 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6.

Annexe 9

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION N° 81

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947 :

PARTIE I. INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Article 1

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Article 2

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3

1. Le système d'inspection du travail sera chargé :

- a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières con-

assurant l'application desdites dispositions :

- b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
- c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Article 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser :

- a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part ;
- b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection ; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

Article 9

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

- a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :
 - i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ;
 - ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements ;
 - iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

- a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés ;
- b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection ;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection ;
- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :

- i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
- ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;
- iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
- iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

- a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;
- b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

- a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ;
- b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les pro-

cedés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

- c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale ; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- b) personnel de l'inspection du travail ;
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;
- d) statistiques des visites d'inspection ;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- f) statistiques des accidents du travail ;
- g) statistiques des maladies professionnelles ;

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

Article 22

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Article 23

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III. MESURES DIVERSES

Article 25

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Article 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

Article 27

Dans la présente convention le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 29

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 30

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires, auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 31

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il

y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

SYNDICAT NATIONAL
C.F.D.T.
du TRAVAIL et de l'EMPLOI
2bis, rue de la Jussienne
75 002 PARIS

SYNDICAT GENERAL
C.G.T.
des AFFAIRES SOCIALES
5, rue d'Aligre
75 012 PARIS

Paris, le 12/1/79

Monsieur le Directeur Général
Bureau International du Travail
CH 1211 GENEVE 22

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite aux renseignements fournis par M. Valticos que nous remercions pour les précisions qu'il nous a apportées dans sa lettre du 7/12/78, nous avons choisi pour notre plainte concernant l'application par la France de la Convention N°81 de suivre la procédure des commentaires que soulève l'application d'une convention ratifiée.

Nous avons donc l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver les commentaires ci-joint et de les transmettre à la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

syndicalisme **CFDT**
TRAVAIL & EMPLOI

Périodique du Syndicat National
CFDT du Travail et de l'Emploi
2 bis, rue de la Jussienne
Paris 2° tel : 508 84 71

233 37 97

Rédaction : Bureau National

Directeur de la publication

A. Flehaut Lille tel (20) 51.90.02.

Correspondances Abonnements :

écrire au siège du Syndicat

Commission paritaire n° 985 D 73

— . . . —

Abonnement 1 an : 10^F

le numéro : 1^F

le numéro spécial : 3^F